

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

LILLE, le 17 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



Fromagerie LE CENTURION

ZA Les Portes du Nord

62820 Libercourt

Références :101-2023

Code AIOT : 0007000559

Pièces jointes :

- Annexe 1 – Tableau d'Inspection

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2023 dans l'établissement "la Fromagerie LE CENTURION" implanté ZA Les Portes du Nord 62820 Libercourt. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a abordé la thématique du suivi en service des équipements sous pression (ESP) au sein d'installations classées pour la protection de l'Environnement.

Elle a consisté à vérifier, par sondage, le respect des dispositions réglementaires suivantes :

- le chapitre VII du titre V du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux produits et équipements à risques ;
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fromagerie LE CENTURION
- ZA Les Portes du Nord 62820 Libercourt
- Code AIOT : 0007000559
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LE CENTURION exerce à Libercourt une activité de découpe et de conditionnement de fromages. Le marché visé est celui de la grande distribution. Son effectif est de 250 personnes. Le site est certifié IFS Food.

Le site est soumis à autorisation pour la rubrique suivante :

- 2230-1 : Réception, stockage, traitement, transformation, etc.. des produits issus du lait.

Il est notamment réglementé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2000.

Le thème de visite retenus est le suivant :

- suivi en service des équipements sous pression (ESP) au sein d'installations classées pour la protection de l'Environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle ;
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
6	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des ESP mis en place par l'exploitant est jugé satisfaisant.

Le respect des échéances de contrôles réglementaires est correct.

La tenue des dossiers des équipements consultés et la disponibilité des documents sont convenables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Cf Annexe 1 - page 2 à 4
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : Cf Annexe 1 - page 6 à 8
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Cf Annexe 1 - page 11 à 13
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Cf Annexe 1 - page 13
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Cf Annexe 1 - page 14 et 15
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Cf Annexe 1 - page 16
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Cf Annexe 1 - page 17 et 18
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Cf Annexe 1 - page 19
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Cf Annexe 1 - page 20 et 21
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Cf Annexe 1 - page 22 et 23
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 – Tableau d’Inspection Thématique « équipements sous pression » (ESP)

Les contrôles mentionnés ci-dessous sont effectués sur la base de l’arrêté du 20 novembre 2017 et en application de l’instruction DGPR du 24/12/2018, référencée BSERR 18-047 (PPC des AP).

La réalisation de ces contrôles se fait en deux temps :

1°) Le contrôle de la liste des équipements réalisé si possible en amont de l’inspection proprement dite ;

2°) Le contrôle en inspection sur des équipements ayant déjà fait l’objet a minima d’une inspection périodique :

- suivi de deux équipements choisis au hasard [b-1) inspection périodique, b-2) requalification périodique]
- une visite terrain [c) contrôle visuel des équipements, d) contrôle de la présence dans la liste d’équipements vus lors de la visite]

Nom de l'établissement	Personnes rencontrées (Prénom, NOM, fonction)
Le Centurion à Libercourt	M. Thierry SAUTIERE – Responsable Maintenance du site
Date du contrôle	Prénom, NOM de l'agent ayant effectué le contrôle
07/04/2023	Guillaume PAYELLE

1) Contrôle de la liste des équipements sous pression (ESP)

Références réglementaires	Contrôles – Liste	Commentaires
Article 6 III de l'AM 20/11/2017 : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.	Présence de la liste L'exploitant a-t-il présenté à l'inspection une ☒ oui ☐ non liste des équipements sous pression fixes ? Date de la version examinée : 11/04/2023	En amont de la visite et par mail du 6 avril 2023, l'exploitant a transmis ses dernières listes des ESP « article 6.III », soumis au suivi en service. La première liste fait apparaître les 8 récipients d'air soumis du site et les 5 équipements loués à AIR PRODUCT (cuves d'Azote et de CO₂) La seconde liste, établie par le prestataire « froid » de l'exploitant (CEF) reprend les 3 systèmes frigorifiques de l'établissement : ° 1 installation ARTIC Industrie (ACP 4-1880 n° 15T02 2015) fonctionnant au NH₃ et comprenant 7 récipients ; ° 1 ensemble CTN Industrie (1034-TUY n°15T02-TUY 2015) fonctionnant au NH₃ et constitué de 2 tuyauteries ; ° 1 ensemble PROFROID (CENT CB3SH 4ESL9K CO2 LT n° 176210/135/1 7924 2015) fonctionnant au CO₂ et comprenant 5 récipients. Lors de la visite, des remarques ont été émises sur la seconde liste relative aux équipements des « groupes froids ». En effet, la liste ne faisait pas apparaître clairement la date des dernières Inspections et Requalifications Périodique. Par mail du 11/04/2023, l'exploitant a donc transmis ses listes mises à jour des ESP soumis de l'établissement.

Références réglementaires	Contrôles – Liste	Commentaires
	Présence de toutes les données attendues La liste précise-t-elle pour chaque équipement ? - le type ☒ oui ☐ non - le régime de surveillance ☒ oui ☐ non - la date de la dernière IP ☒ oui ☐ non - la date de la prochaine IP ☒ oui ☐ non - la date de la dernière RP ☒ oui ☐ non - la date de la prochaine RP ☒ oui ☐ non Pour les systèmes frigorifiques, les informations complémentaires prévues par le CTP sont-elles indiquées ? ☒ oui ☐ non ☐ SO	Remarque : les systèmes frigorifiques font l'objet d'une liste et de 2 tableaux de périodicités, ajoutés après la visite par l'exploitant. La liste des systèmes « froids », élaborée par le prestataire CEF, mentionne notamment les informations complémentaires prévues dans la fiche technique n°7 du CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 20/07/2020, à savoir le nom du constructeur, le n° et l'année de fabrication, la PS, le Volume ou le DN ainsi que leurs périodicités respectives et le régime de surveillance (CTP USNEF du 20/07/2020). Les tableaux de périodicités des 2 centrales font apparaître les dates des dernières IP et RP, des périodicités de ces contrôles ainsi que les dates des prochaines IP et RP.
	Équipement à l'arrêt/chômage Des équipements sont-ils signalés - à l'arrêt ? (pas de suspension des périodicités de contrôle) ☐ oui ☒ non - au chômage ? (équipement mis à l'arrêt dans une situation de conservation permettant une suspension des périodicités de contrôle) ☐ oui ☒ non	

Références réglementaires	Contrôles – Liste	Commentaires
	<u>Respect des échéances de contrôles présentées</u> Au vu des dates de réalisation des prochains contrôles, tous les équipements sont à jour de ☒ oui ☐ non leur contrôle périodique (IP et RP) ? au vu des dates de dernier et prochain contrôle, des périodicités sont-elles erronées ? (contrôle ☐ oui ☒ non par sondage)	Au regard des listes des équipements soumis, les périodicités retenues des IP et des RP sont correctes.
	<u>Exhaustivité de la liste (contrôle optionnel sur site)</u> • Selon l'exploitant, y a-t-il des équipements parmi les types suivants non répertoriés sur la liste ? ◦ des groupes froids / pompe à chaleur / ☐ oui ☒ non chaudière ◦ des tuyauteries gaz ☐ oui ☒ non ◦ des tuyauteries d'ammoniac ☐ oui ☒ non ◦ des tuyauteries de vapeur ou d'eau ☐ oui ☒ non surchauffée ($t^{\circ} > 110^{\circ} \text{C}$) ◦ Des ballons anti-béliers ☐ oui ☒ non	Selon l'exploitant, les listes sont exhaustives.

Références réglementaires	Contrôles – Liste	Commentaires
	Présence d'ESP loués à un tiers (contrôle optionnel) Selon l'exploitant, y a-t-il sur son site des équipements soumis au suivi en service dont il n'est pas exploitant ESP (équipement en location tels que stockage de gaz de l'air, stockage de gaz combustible, système frigorifique, chaudière) ? ☒ oui ☐ non Le cas échéant, lesquels ? Ces équipements sont-ils régulièrement suivis ? Comment l'exploitant ICPE s'en assure-t-il ?	L'établissement dispose de plusieurs ESP (azote, CO₂) exploités, au sens de la réglementation des ESP, par la société AIR PRODUCT qui en est propriétaire. L'exploitant a précisé que les documents relatifs au suivi en service de cet équipement étaient disponibles auprès d'AIR PRODUCT. Observation n°1 : <i>L'Inspection rappelle à la société LE CENTURION que, même si elle n'est pas responsable au titre de la réglementation des ESP du suivi de ces ESP appartenant à AIR PRODUCT, elle doit s'assurer que ce suivi est correctement réalisé.</i> <i>En effet, en cas d'absence de suivi, cet équipement peut être à l'origine d'un accident (par défaut, seuls les ESP régulièrement suivis ne sont pas considérés dans les Études de Dangers des ICPE comme étant à l'origine d'un risque, dans des conditions normales d'utilisation).</i>

2) Contrôle en inspection de la situation d'équipements sous pression (ESP)

a) caractéristiques des équipements

	Équipement n° 1 « Cuve Humide »	Équipement n° 2 « Cuve Sec 2 »	Commentaires
Type d'équipement	Réipient ☒ Tuyauterie ☐ Générateur de vapeur (GV) • avec présence humaine permanente (APHP) ☐ • sans présence humaine permanente (SPHP) ☐ ACAFR ☐	Réipient ☒ Tuyauterie ☐ Générateur de vapeur (GV) • avec présence humaine permanente (APHP) ☐ • sans présence humaine permanente (SPHP) ☐ ACAFR ☐	
N° équipement	800903	835023	
Fabricant	PAUCHARD	PAUCHARD	
Date ou année de fabrication	2018	2018	
Date de mise en service	16/05/2018 (date de CMS)	13/12/2018 (date de CMS)	
PS (bar)	11 bar	11 bar	
Volume (L) ou DN (si tuyauterie)	2000 L	1000 L	
PS.V ou PS.DN	22000 bar.L	11000 bar.L	

	Équipement n° 1 « Cuve Humide »	Équipement n° 2 « Cuve Sec 2 »	Commentaires
État du fluide	Gaz ou gaz/liquide ☒ Vapeur ou eau surchauffée ☐ Liquide ☐	Gaz ou gaz/liquide ☒ Vapeur ou eau surchauffée ☐ Liquide ☐	
Nature du fluide	☐ gaz de groupe 1 ☐ ammoniac (inflammable et toxique) ☐ butane (inflammable) ☐ propane (inflammable) ☐ oxygène (comburant) ☐ autre gaz : • Nom : • Mention de dangers : ☐ explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205) ☐ inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) ☐ comburant (H 270, 271, 272) ☐ auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242) ☐ pyrophorique (H 250) ☐ gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) ☐ toxique (H 300, 310, 330, 331, 370) ☒ gaz de groupe 2 ☐ vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) ☒ air ☐ gaz de l'air : ☐ argon ☐ hélium ☐ CO2 ☐ azote ☐ autre gaz :	☐ gaz de groupe 1 ☐ ammoniac (inflammable et toxique) ☐ butane (inflammable) ☐ propane (inflammable) ☐ oxygène (comburant) ☐ autre gaz : • Nom : • Mention de dangers : ☐ explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205) ☐ inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) ☐ comburant (H 270, 271, 272) ☐ auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242) ☐ pyrophorique (H 250) ☐ gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) ☐ toxique (H 300, 310, 330, 331, 370) ☒ gaz de groupe 2 ☐ vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) ☒ air ☐ gaz de l'air : ☐ argon ☐ hélium ☐ CO2 ☐ azote ☐ autre gaz :	

	Équipement n° 1 « Cuve Humide »	Équipement n° 2 « Cuve Sec 2 »	Commentaires
Régime de surveillance	☐ Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) ☒ Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI) ☐ Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant : ☐ Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant :	☐ Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) ☒ Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI) ☐ Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant : ☐ Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant :	
DMS	Soumis ? ☒ oui ☐ non Preuve dépôt ou réception ? ☒ oui ☐ non Date : 25/07/2019	Soumis ? ☒ oui ☐ non Preuve dépôt ou réception ? ☒ oui ☐ non Date : 25/07/2019	
CMS	Soumis ? ☒ oui ☐ non Attestation ? ☒ oui ☐ non Date : 24/08/2022 (Attestation APAVE n° 246900)	Soumis ? ☒ oui ☐ non Attestation ? ☒ oui ☐ non Date : 24/08/2022 (Attestation APAVE n° 246901)	

b) Contrôle de la situation régulière des équipements

Références réglementaires	Contrôles		Commentaires
	Équipement n° 1 « Cuve Humide »	Équipement n° 2 « Cuve Sec 1 »	
Article 6 I de l'AM 20/11/2017 : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui [...] comprend [...] : • les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; • en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection [...]	L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'inspection périodique : ☒ oui ☐ non ☐ SO IP réalisée par la société AIRFLUX, le 21/07/2022 (CR n° 8117787) L'exploitant dispose-t-il de la notice de l'équipement ou état descriptif ? ☒ oui ☐ non ☐ Autre : Notice d'instruction de 2018 L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : ☐ oui ☐ non ☒ SO La première RP devra être réalisée avant le 16/05/2028 (périodicité de 10 ans) Si l'ESP est suivi avec un plan d'inspection : Sans Objet - le PI a-t-il été présenté ? ☐ oui ☐ non - le PI est-il approuvé par un OH ? ☐ oui ☐ non Référence : Date d'approbation : OH approuvateur :	L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'inspection périodique : ☒ oui ☐ non ☐ SO IP réalisée par la société AIRFLUX, le 21/07/2022 (CR n° ?) L'exploitant dispose-t-il de la notice de l'équipement ou état descriptif ? ☒ oui ☐ non ☐ Autre : Notice d'instruction de 2018 L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : ☐ oui ☐ non ☒ SO La première RP devra être réalisée avant le 13/12/2028 (périodicité de 10 ans) Si l'ESP est suivi avec un plan d'inspection : Sans Objet - le PI a-t-il été présenté ? ☐ oui ☐ non - le PI est-il approuvé par un OH ? ☐ oui ☐ non Référence : Date d'approbation : OH approuvateur :	

Références réglementaires	Contrôles		Commentaires
	Équipement n° 1 « Cuve Humide »	Équipement n° 2 « Cuve Sec 1 »	
Article 16 II de l'AM 20/11/2017 : Elle [l'inspection périodique] porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.	Pour les équipements suivis sans plan d'inspection : L'équipement est revêtu intérieurement et/ou extérieurement : Non (Galva) Si oui : le revêtement est non mince (autre que de la peinture) : ☐ oui ☐ non Si oui à la question précédente : L'équipement est présenté nu lors des contrôles (IP et RP) ☐ oui ☐ non Si non à la question précédente : Présentation d'un plan de contrôle ☐ oui ☐ non Référence : Date d'approbation :	Pour les équipements suivis sans plan d'inspection : L'équipement est revêtu intérieurement et/ou extérieurement : Non (Galva) Si oui : le revêtement est non mince (autre que de la peinture) : ☐ oui ☐ non Si oui à la question précédente : L'équipement est présenté nu lors des contrôles (IP et RP) ☐ oui ☐ non Si non à la question précédente : Présentation d'un plan de contrôle ☐ oui ☐ non Référence : Date d'approbation :	

b-1) Analyse du compte rendu d'inspection périodique (IP)

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1 « Cuve Humide »	Équipement n° 2 « Cuve Sec 1 »	
Article 17 de l'AM 20/11/2017 : I. L'inspection périodique est réalisée : – pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; – pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être refusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un	Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP) L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique : ☒ oui ☐ non Référence du rapport : Inspection réalisée par : ☐ APAVE ☐ BUREAU VERITAS ☐ ASAP ☐ TECNEA (frigo uniquement) ☐ Socotec ☐ Dekra ☐ SGS ☐ Institut de Soudure ☐ Qualiconsult ☒ autre : AIRFLUX	Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP) L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique : ☒ oui ☐ non Référence du rapport : Inspection réalisée par : ☐ APAVE ☐ BUREAU VERITAS ☐ ASAP ☐ TECNEA (frigo uniquement) ☐ Socotec ☐ Dekra ☐ SGS ☐ Institut de Soudure ☐ Qualiconsult ☒ autre : AIRFLUX Si l'ESP est suivi par PI, le rapport d'IP comprend : Sans Objet – la référence du PI en vigueur ? ☐ oui ☐ non – la synthèse des contrôles éventuels ? ☐ oui ☐ non	

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1 « Cuve Humide »	Équipement n° 2 « Cuve Sec 1 »	
nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.	– la référence des rapports de ces contrôles ? ☐ oui ☐ non	– la référence des rapports de ces contrôles ? ☐ oui ☐ non	
	Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ? ☐ oui ☒ non	Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ? ☐ oui ☒ non	
	Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? ☒ oui ☐ non Expert ayant réalisé l'IP : M. Joinville	Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? ☒ oui ☐ non Expert ayant réalisé l'IP : M. Joinville	
	Date du contrôle : 21/07/2022 L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? ☒ oui ☐ non	Date du contrôle : 21/07/2022 L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? ☒ oui ☐ non	

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1 « Cuve Humide »	Équipement n° 2 « Cuve Sec 1 »	
Article 15 I de l'AM 20/11/2017 : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou de la précédente inspection périodique ou de la précédente inspection périodique. [...] La période maximale est fixée au maximum à : [...]	Vérification des échéances Date de l'inspection périodique : 21/07/2022 Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 4 ans	Vérification des échéances Date de l'inspection périodique : 21/07/2022 Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 4 ans	
	Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé : 21/07/2026 L'équipement est-il en retard de contrôle ? ☒ oui ☐ non Cohérence avec la liste ? ☒ oui ☐ non	Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé : 21/07/2026 L'équipement est-il en retard de contrôle ? ☐ oui ☒ non Cohérence avec la liste ? ☒ oui ☐ non	

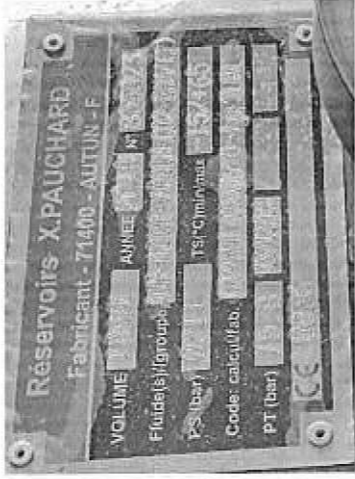
b-2) Analyse de l'attestation de requalification périodique (RP)

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
Article 25 de l'AM 20/11/2017 : I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. (...) III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne (...). La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.	Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP) L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : ☐ oui ☐ non ☒ S.O. L'échéance de la 1^{re} RP n'est pas atteinte Référence de l'attestation : Requalification réalisée par : ☐ APAVE ☐ BUREAU VERITAS ☐ ASAP ☐ TECNEA (frigo uniquement) Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend : Sans Objet – la référence du PI en vigueur ? ☐ oui ☐ non – la synthèse des contrôles ? ☐ oui ☐ non	Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP) L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : ☐ oui ☐ non ☒ S.O. L'échéance de la 1^{re} RP n'est pas atteinte Référence de l'attestation : Requalification réalisée par : ☐ APAVE ☐ BUREAU VERITAS ☐ ASAP ☐ TECNEA (frigo uniquement) Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend : Sans Objet – la référence du PI en vigueur ? ☐ oui ☐ non – la synthèse des contrôles ? ☐ oui ☐ non	

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. Il est interdit : – d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; – dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.	– la référence des rapports de ces contrôles ? ☐ oui ☐ non L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires... ? ☐ oui ☐ non	– la référence des rapports de ces contrôles ? ☐ oui ☐ non L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires... ? ☐ oui ☐ non	
	L'attestation est-elle datée et signée (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? ☐ oui ☐ non <u>Date de la dernière opération :</u>	L'attestation est-elle datée et signée (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? ☐ oui ☐ non <u>Date de la dernière opération :</u>	
	L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? ☐ oui ☐ non	L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? ☐ oui ☐ non	

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
Article 18 I de l'AM 20/11/2017 : I. – L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] – trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; – six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...] – dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.	Vérification des échéances Date de la requalification : Sans Objet Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP-ou-Plan-d'Inspection : 10 ans Date d'échéance du prochain contrôle : 16/05/2028 L'équipement est-il en retard de contrôle ? ☐ oui ☒ non Cohérence avec la liste ? ☒ oui ☐ non	Vérification des échéances Date de la requalification : Sans Objet Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP-ou-Plan-d'Inspection : 10 ans Date d'échéance du prochain contrôle : 13/12/2028 L'équipement est-il en retard de contrôle ? ☐ oui ☒ non Cohérence avec la liste ? ☒ oui ☐ non	

c) Contrôle visuel des équipements

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
Article 3 VI de l'AM du 20/11/2017 : Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.	La plaque est-elle présente ? ☒ oui ☐ non	La plaque est-elle présente ? ☒ oui ☐ non	ESP n°1 : 
Article L. 557-29 du code de l'environnement : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.	La plaque est-elle lisible ? ☒ oui ☐ non	La plaque est-elle lisible ? ☒ oui ☐ non	ESP n°2 : 

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
	Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, V, n° fab., année, fluide ...) ? ☒ oui ☐ non Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ? ☒ oui ☐ non L'équipement est en service ? ☒ oui ☐ non	Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, V, n° fab., année, fluide ...) ? ☒ oui ☐ non Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ? ☒ oui ☐ non L'équipement est en service ? ☒ oui ☐ non	

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
Article R. 557-14-2 du code de l'environnement : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]	État de l'équipement Absence de fuites sur l'équipement ? ☒ oui ☐ non Absence d'échappement ou de fuite de soupape ? ☒ oui ☐ non Absence de déformation ? ☒ oui ☐ non État général des supports satisfaisant ? ☒ oui ☐ non Présence de corrosion ? ☐ oui ☒ non État du revêtement (peinture ou calorifuge) ? ☐ bon ☐ mauvais ☒ SO ☐ Non visible	État de l'équipement Absence de fuites sur l'équipement ? ☒ oui ☐ non Absence d'échappement ou de fuite de soupape ? ☒ oui ☐ non Absence de déformation ? ☒ oui ☐ non État général des supports satisfaisant ? ☒ oui ☐ non Présence de corrosion ? ☐ oui ☒ non État du revêtement (peinture ou calorifuge) ? ☐ bon ☐ mauvais ☒ SO ☐ Non visible	

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
Article 3 I de l'AM 20/11/2017 : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]	L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ? ☒ oui ☒ soupape ☐ disque rupture ☐ pressostat ☐ autre : ☐ non ☐ protégé par un accessoire situé sur un autre équipement ☐ impossibilité technique de dépasser la PS ☐ non déterminé	L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ? ☒ oui ☒ soupape ☐ disque rupture ☐ pressostat ☐ autre : ☐ non ☐ protégé par un accessoire situé sur un autre équipement ☐ impossibilité technique de dépasser la PS ☐ non déterminé	
	Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ? ☐ oui ☐ non ☒ accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié) ☐ absence de plaque sur l'accessoire	Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ? ☐ oui ☐ non ☒ accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié) ☐ absence de plaque sur l'accessoire	

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
	En cas d'accessoire inaccessible ou d'absence d'identification de l'accessoire : - présence dans le dossier d'exploitation du certificat de retarage ou de la déclaration de conformité CE de l'accessoire : ☒ oui ☐ non La déclaration de conformité CE de la soupape est présente dans le dossier de l'équipement (NUOVA GENERAL INSTRUMENTS n°016516593 du 12/12/2016) - si oui, la pression d'ouverture est-elle inférieure ou égale à la pression maximale en service de l'équipement ? ☒ oui ☐ non La pression de tarage est de 10 bar	En cas d'accessoire inaccessible ou d'absence d'identification de l'accessoire : - présence dans le dossier d'exploitation du certificat de retarage ou de la déclaration de conformité CE de l'accessoire : ☐ oui ☐ non La déclaration de conformité CE de la soupape est présente dans le dossier de l'équipement (NUOVA GENERAL INSTRUMENTS n°018255129 du 02/05/2018) - si oui, la pression d'ouverture est-elle inférieure ou égale à la pression maximale en service de l'équipement ? ☒ oui ☐ non La pression de tarage est de 10 bar	

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
Article 24 de l'AM 20/11/2017 : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à « tête de cheval ». Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. [...]	Marquage par poinçon : Poinçon « tête de cheval » observé : ☐ oui ☐ non Sans Objet (pas encore requalifié) Date inscrite : La date inscrite correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ? ☐ oui ☐ non	Marquage par poinçon : Poinçon « tête de cheval » observé : ☐ oui ☐ non Sans Objet (pas encore requalifié) Date inscrite : La date inscrite correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ? ☐ oui ☐ non	
	Marquage par étiquette : Sans Objet L'étiquette doit comporter : - le marquage de la tête de cheval de manière apparente ou en filigrane ☐ oui ☐ non - le nom ou le Logo de l'organisme qui l'a apposée ☐ oui ☐ non	Marquage par étiquette : Sans objet L'étiquette doit comporter : - le marquage de la tête de cheval de manière apparente ou en filigrane ☐ oui ☐ non - le nom ou le Logo de l'organisme qui l'a apposée ☐ oui ☐ non	

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
	- une identification unique permettant de la relier avec l'attestation de requalification périodique correspondant ☐ oui ☐ non - pour les RP effectuées avant le 26/07/2017 : a minima l'année de réalisation de la requalification périodique ☐ oui ☐ non - pour les RP effectuées après le 26/07/2017 : a minima l'année et le mois de réalisation de la requalification périodique ☐ oui ☐ non	- une identification unique permettant de la relier avec l'attestation de requalification périodique correspondant ☐ oui ☐ non - pour les RP effectuées avant le 26/07/2017 : a minima l'année de réalisation de la requalification périodique ☐ oui ☐ non - pour les RP effectuées après le 26/07/2017 : a minima l'année et le mois de réalisation de la requalification périodique ☐ oui ☐ non	

d) Contrôle d'un équipement en service au hasard lors de la visite terrain

Contrôles	Constats		Commentaires	
	Équipement n° 3 (Cuve assecheur n°1)			
N° équipement	14200-3			
Type (ACAFR, récipient, GV, tuyauterie)	récipient			
Fabricant	EURO RESERVOIR			
Date ou année de fabrication	2001			
PS (bar)	10 bar			
Volume (L) ou DN (si tuyauterie)	100 L			
Groupe + nature et état du fluide	Non indiqué sur la plaque (air)			
Équipement soumis au suivi en service	☒ oui	☐ non		
L'équipement figure-t-il dans la liste ?	☒ oui	☐ non		
Si non, l'équipement est-il exploité par l'exploitant c'est-à-dire l'exploitant est-il propriétaire de cet équipement ?	☐ oui	☐ non		
Si l'équipement est soumis à suivi en service, est-il à jour de ses contrôles ?	☒ oui	☐ non	La dernière Requalification Périodique de l'équipement qui a également valeur d'Inspection Périodique, a été réalisée le 24/08/2022 par l'APAVE (attestation de RP n° 245196).	

Articles du code de l'environnement cités (extraits) :

L. 557-28 (obligation de réaliser certains contrôles en service) :

En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31.

L. 557-29 (retrait du service) :

L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.

L. 557-56 (danger grave et imminent) :

L'autorité administrative compétente peut prescrire toute condition de vérification, d'entretien, d'expertise ou d'utilisation d'un produit ou d'un équipement en vue de remédier au risque constaté, aux frais de l'opérateur économique, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

Elle peut également prescrire l'arrêt de l'exploitation du produit ou de l'équipement en cas de danger grave et imminent.

L. 557-58 1° (amende administrative) :

Sans préjudice de l'article L. 171-8, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, qui ne peut être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait de :

- 1° Exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ;

L. 557-60 (information du procureur délit) :

Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :

- 1° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ou n'ayant pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article L. 557-5 ;
- 2° Exploiter un produit ou un équipement lorsque les opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ont conduit à la non-conformité du produit ou de l'équipement ;
- 3° Délivrer une attestation de conformité lorsque la procédure d'évaluation prévue à l'article L. 557-5 n'a pas été respectée ;
- 4° Ne pas satisfaire dans le délai imparti aux obligations prescrites par une mise en demeure prise au titre du présent chapitre ;
- 5° Paralyser intentionnellement un appareil de sûreté réglementaire présent sur le produit ou l'équipement ou aggraver ses conditions normales de fonctionnement.